

Aménagement, nature

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA PÊCHE

*Direction générale de l'aménagement,  
du logement et de la nature*

*Direction de l'eau  
et de la biodiversité*

*Direction générale des politiques agricole,  
agroalimentaire et des territoires*

**Circulaire du 12 juin 2009 relative à l'information sur le dispositif d'intervention  
sur la population de loups pour la période 2009-2010**

NOR : DEVN0913826C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie du développement durable et de l'aménagement du territoire ; le ministre de l'agriculture et de la pêche à mesdames et messieurs les préfets.*

Conformément aux engagements internationaux et européens de la France, le loup est une espèce strictement protégée, figurant dans l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection.

L'état de conservation de cette espèce, qui fait l'objet d'un suivi scientifique rigoureux, est jugé favorable. La population de loups est en expansion géographique et démographique. Depuis l'hiver 2007-2008, son aire de distribution a augmenté d'environ 25 %, avec 26 zones de présence permanente dont 24 situées dans les Alpes, une dans les Pyrénées-Orientales et une dans le Cantal. Les effectifs minimum observés pendant cette période se sont accrus de 20 %, atteignant un total d'environ 180 individus.

Depuis la réapparition naturelle de l'espèce en France en 1992, afin de concilier le maintien des activités d'élevage avec le développement maîtrisé de la population de loups, les ministères chargés de l'écologie et de l'agriculture mobilisent des moyens importants pour accompagner les éleveurs dans la mise en place de mesures de protection des troupeaux domestiques et indemniser les dégâts imputés au loup. En complément de l'accompagnement des éleveurs, dans le cadre des principes de la gestion adaptative et différenciée définis par le « Plan d'action national sur le loup 2008-2012 dans le contexte français d'une activité importante et traditionnelle d'élevage », il est également possible, lorsque toute autre méthode de prévention se révèle inadaptée ou insuffisante, de procéder à des interventions limitées sur la population de loups. Ces opérations constituent des dérogations au statut de protection de l'espèce garanti par les textes communautaires et nationaux. A ce titre, elles doivent être dûment motivées et proportionnées eu égard à l'impact sur l'état de conservation de l'espèce, à la nature et l'importance des dommages susceptibles d'être évités et à l'absence de solution alternative satisfaisante.

L'impact des mesures de destruction autorisées sur l'état de conservation de l'espèce est évalué par une estimation annuelle nationale et transfrontalière de la population à l'échelle des Alpes franco-italo-suisse. La décision déterminant le nombre maximum de loups dont le prélèvement est possible est prise par les ministres chargés de l'écologie et de l'agriculture après examen des résultats du suivi scientifique de l'espèce.

**1. Le nouveau dispositif réglementaire mis en place en 2009**

Une récente modification de la partie réglementaire du Code de l'environnement (article R. 411-13), instaurée par le décret n° 2009-592 du 26 mai 2009, permet d'encadrer par arrêté ministériel les dérogations préfectorales au statut de protection de certaines espèces protégées dont le territoire excède un département.

Dans le cadre de ce nouveau dispositif réglementaire, afin d'assurer une meilleure réactivité dans la défense des troupeaux domestiques, conformément aux engagements pris en application du plan d'action national sur le loup, la compétence d'octroi des dérogations pour la réalisation des opérations de destruction de loups vous est désormais dévolue.

Vous pouvez consulter l'arrêté NOR : *DEVN0910824A* du 3 juin 2009 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*canis lupus*) pour la période 2009-2010 dans le JO du 5 juin 2009 (texte 10).

Le détail de ce dispositif est décrit en annexe I.

## **2. Le respect des conditions de délivrance de dérogation au statut d'espèce protégée définies par la directive « Habitats, Faune, Flore »**

Dans le respect des conditions précisément fixées au 4<sup>o</sup> de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement et conformément à l'article 16 de la Directive européenne « Habitats, Faune, Flore », les opérations de destruction qui pourront être conduites au titre de ces dérogations sont destinées à apporter une aide ponctuelle et limitée aux éleveurs confrontés à des dommages importants malgré l'installation de moyens de protection et le recours à l'effarouchement. Elles n'ont pas pour objet de limiter la population de loups.

La Cour de justice des communautés européennes et les juridictions administratives apprécient rigoureusement les conditions dans lesquelles sont accordées les dérogations et se fondent, pour ce faire, sur des données factuelles.

La rédaction de l'arrêté du 3 juin 2009 est le résultat d'un long travail de concertation mené tant au niveau départemental que national et capitalise les acquis d'une construction juridique prudemment consolidée suite aux multiples contentieux qu'a suscité l'octroi de dérogations en vue d'intervenir sur la population de loups.

Dans le nouveau contexte réglementaire mis en place cette année, nous attirons votre attention sur la nécessité de la plus grande circonspection dans la délivrance des dérogations et en particulier pour les opérations de prélèvement. Il vous revient d'apprécier au plus près du terrain les éléments justifiant la prise de telles décisions. Une concertation locale, dans le cadre des comités départementaux « loup » ou, dans les territoires de colonisation, des cellules de veille préfigurant ces derniers est essentielle à la transparence et à l'adaptation des mesures prises.

Vous trouverez en annexe II les principales dispositions de l'arrêté du 3 juin 2009.

## **3. La détermination du nombre maximal de loups dont le prélèvement est autorisé**

L'arrêté 3 juin 2009 détermine le nombre maximal de loups dont la destruction serait autorisée au niveau national en application des dérogations qui seront accordées au cours de sa période de validité, soit jusqu'au 30 avril 2010. Celui-ci est fixé à 8 individus. Cependant, à la différence des années précédentes, ce maximum doit être diminué du nombre d'animaux prélevés en application des tirs autorisés en 2009 avant la date de parution de l'arrêté du 3 juin 2009, ainsi que dans le cadre d'actes de destruction volontaire dûment constatés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le 30 avril 2010.

Ainsi, il doit être tenu compte, à ce stade, de l'abattage sans autorisation d'un loup constaté en Haute-Savoie le 12 février ainsi que du prélèvement effectué le 9 mai dernier, en application de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2009 pris dans le cadre de l'arrêté ministériel du 22 avril 2009 autorisant le préfet de Haute-Savoie à procéder à une opération de destruction d'un spécimen *Canis lupus*. Ces éléments portent à 6 le nombre cumulé maximum de loups dont la destruction pourra être autorisée à l'échelle de l'ensemble des départements jusqu'au 30 avril 2010.

La direction régionale de l'environnement Rhône-Alpes, chargée de la coordination technique inter-régionale du plan d'action sur le loup, vous tiendra informés en cours de saison de l'évolution nationale des prélèvements afin que les dérogations que vous délivrez demeurent dans le cadre du plafond national pré-cité. Dans ce but, j'appelle votre attention sur les dispositions de l'article 4 et du III de l'article 7 de l'arrêté, qui vous demandent de suspendre ou d'interrompre les tirs pendant 24 heures après chaque destruction de loup, ainsi que d'informer sans délai les ministres et les autres préfets de département de tout loup abattu ou blessé. En vue de garantir la fonctionnalité du dispositif, nous vous demandons également de bien vouloir informer immédiatement le chargé de mission grands prédateurs de la DIREN Rhône-Alpes, qui centralisera les différentes informations relatives aux destructions de loup.

La poursuite des interventions sur la population de loups qui pourront être autorisées pour prévenir des dommages aux troupeaux dans votre département et sur tout le territoire national est conditionnée au respect du droit national et communautaire pour les dérogations. Aussi, nous appelons votre attention sur le fait que les opérations de destruction éventuelle que vous autoriseriez ne doivent pas compromettre l'état de conservation de l'espèce loup (article L. 411-2 du code de l'environnement). En conséquence, et pour ne pas nuire à l'efficacité du dispositif, vous veillerez

notamment avec la plus grande attention à ce que le nombre total de loups abattus dans votre département s'inscrive dans le plafond national et qu'il ne porte pas atteinte au maintien des zones de présence permanente identifiées.

Nous attirons votre attention sur l'importance de nous transmettre les bilans intermédiaires des tirs d'effarouchement, de défense et de prélèvement au 20 juillet, au 30 octobre, ainsi que le bilan final au 30 avril 2010, prévus au dernier paragraphe de l'annexe de l'arrêté.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Fait à Paris, le 12 juin 2009.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :  
*La directrice de l'eau et de la biodiversité,*  
O. GAUTHIER

*Le directeur général des politiques agricoles  
agroalimentaire et des territoires,*

P. VINE

## ANNEXES

### ANNEXE I

#### NOUVEAU DISPOSITIF RÉGLEMENTAIRE MIS EN PLACE EN 2009 POUR TRANSFÉRER AUX PRÉFETS LA COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE DÉROGATION CONCERNANT LE LOUP

Prenant acte de l'évolution positive de l'état de la population de loups et de son installation durable sur le territoire national, le loup a été retiré par arrêté du 27 mai 2009, de la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département, fixée par l'arrêté du 9 juillet 1999. Cette décision ne modifie en aucun cas le statut de protection stricte du loup : elle a simplement pour objet de permettre le transfert la compétence en matière de dérogation du ministre aux préfets.

Une récente modification de la partie réglementaire du Code de l'environnement (article R. 411-13), instaurée par le décret n° 2009-592 du 26 mai 2009, permet d'encadrer par arrêté ministériel les dérogations que vous pouvez octroyer pour les espèces dont le territoire excède un département.

A ce titre, la compétence qui vous est confiée est strictement encadrée pour le loup, par l'arrêté du 3 juin 2009 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2009-2010.

Conformément à l'arrêté du 28 mai 2009 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées, les dérogations que vous serez éventuellement amenés à accorder dans le cadre défini par l'arrêté du 3 juin 2009 ne seront pas soumises à l'avis du Conseil national de la protection de la nature, qui a été consulté sur le dit arrêté.

## ANNEXE II

### DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES DE L'ARRÊTÉ DU 3 JUIN 2009

En cohérence avec les orientations définies dans le plan d'action national sur le loup pour la période 2008-2012, l'arrêté du 3 juin 2009 définit les modalités auxquelles sont soumises les opérations d'effarouchement, les tirs de défense du troupeau et les tirs de prélèvement pouvant être autorisés à titre dérogatoire pour prévenir les dégâts que la prédation du loup est susceptible de faire subir aux élevages. Il s'applique pour la période 2009-2010.

Il comporte les principales dispositions suivantes :

#### *Territoires d'intervention*

Les mesures d'intervention couvrent l'ensemble du territoire national mais des modalités spécifiques s'appliquent dans certains départements, incluant au moins une Zone de présence permanente, à savoir : Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Cantal, Drôme, Isère, Pyrénées-Orientales, Savoie, Haute-Savoie, Var.

#### *Effarouchement*

En matière d'effarouchement, l'arrêté du 3 juin 2009 précise notamment que la présence d'un ou plusieurs chiens de protection auprès du troupeau, peut équivaloir à la mise en œuvre d'un effarouchement.

#### *Tir de défense*

L'arrêté du 3 juin 2009 définit les modalités et conditions pour la délivrance des dérogations accordées par le préfet pour la réalisation de tirs de défense des troupeaux par l'éleveur ou la personne qu'il aura mandatée.

Cette année, le recours au tir de défense est facilité par l'extension à l'ensemble des unités d'action des modalités réservées uniquement en 2008 à celles qui relevaient de zones de présence permanente d'au moins 5 ans.

L'arrêté rend possible l'intervention d'un lieutenant de louveterie à l'aide de tout type d'armes de 5<sup>e</sup> catégorie que vous aurez autorisé, dès la survenue d'une nouvelle attaque et sans obligation d'attendre trois semaines comme précédemment.

#### *Tir de prélèvement*

Le tir de prélèvement ne peut intervenir qu'au bout de trois semaines de mise en œuvre du tir de défense et si les dommages persistent. Il s'inscrit, comme le tir de défense, dans le cadre du plafond maximal national.

L'arrêté ouvre la possibilité, dans certaines situations à caractère exceptionnel, d'autoriser la poursuite d'opérations de tir de prélèvement en-dehors de la période d'exposition des troupeaux à la prédation.

Cette dernière disposition constitue l'innovation la plus importante du protocole technique annexé à l'arrêté du 3 juin 2009. Il s'agit de proposer une réponse adaptée à des situations documentées de vulnérabilité particulière, pour lesquelles les outils jusqu'à présent mobilisables, n'auront pas permis d'apporter de solution satisfaisante pour prévenir des dommages. Dans le cas où vous auriez à recourir à cette disposition, un rapport sur les conséquences observées notamment en matière d'évolution des dommages l'année suivante devra être établi.

Nous attirons votre attention sur le fait que cette disposition a reçu un avis défavorable du CNPN, qui a approuvé uniquement le reste de l'arrêté. En conséquence, vous voudrez bien faire preuve de la plus grande circonspection dans le recours à cette mesure en veillant au respect le plus strict des conditions définies dans l'annexe technique de l'arrêté du 3 juin 2009 pour encadrer sa mise en œuvre.